

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

## 6 D-1-03

N° 33 du 20 FEVRIER 2003

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 2003

FIXANT POUR L'ANNEE 2003 LES LIMITES D'APPLICATION DES ABATTEMENTS, EXONERATIONS ET  
DEGREVEMENTS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ET DE TAXE D'HABITATION

(JO du 25 janvier 2003, page 1526)

(C.G.I., art. 1391, 1391 B, 1411, 1414, 1414 A et 1417)

NOR BUD F 03 20024 J

Bureau C2

---

**Arrêté du 8 janvier 2003 fixant pour l'année 2003 les limites d'application des abattements, exonérations  
et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation**

**NOR : BUD F0220213A**

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1391, 1391 B, 1411, 1414, 1414 A et 1417,

**ARRÊTE :**

**Art. 1er.** – Pour les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation établies au titre de 2003, le plafond de revenu mentionné au I de l'article 1417 du code général des impôts est fixé à 7 046 € pour la première part de quotient familial, majorée de 1 882 € pour chaque demi-part supplémentaire.

Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ce plafond est fixé à 8 337 € pour la première part de quotient familial, majorée de 1 991 € pour la première demi-part et 1 882 € pour chaque demi-part supplémentaire.

Pour la Guyane, il est fixé à 8 716 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 399 € pour la première demi-part et 1 882 € pour chaque demi-part supplémentaire.

**Art. 2.** – Pour l'application de l'article 1414 A du code général des impôts aux cotisations de taxe d'habitation établies au titre de 2003 :

a) Le plafond de revenu mentionné au II de l'article 1417 du code général des impôts est fixé à 16 567 € pour la première part de quotient familial, majorée de 3 871 € pour la première demi-part et 3 045 € pour chaque demi-part supplémentaire.

Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ce plafond est fixé à 20 022 € pour la première part de quotient familial, majorée de 4 248 € pour la première demi-part, 4 049 € pour la deuxième demi-part et 3 045 € pour chaque demi-part supplémentaire.

Pour la Guyane, ce plafond est fixé à 21 942 € pour la première part de quotient familial, majorée de 4 248 € pour chacune de deux premières demi-parts, 3 618 € pour la troisième demi-part et 3 045 € pour chaque demi-part supplémentaire ;

b) Le montant de l'abattement est fixé à 3 593 € pour la première part de quotient familial, majorée de 1 038 € pour les quatre premières demi-parts et 1 837 € pour chaque demi-part supplémentaire.

Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, cet abattement est fixé à 4 313 € pour la première part de quotient familial, majorée de 1 038 € pour les deux premières demi-parts et 1 837 € pour chaque demi-part supplémentaire.

Pour la Guyane, cet abattement est fixé à 4 792 € pour la première part de quotient familial, majorée de 798 € pour les deux premières demi-parts et 1 915 € pour chaque demi-part supplémentaire.

**Art. 3.** – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2003.

**Alain LAMBERT**